

ARTICLE 26

Le Secrétaire Général du Conseil notifie à toutes les Parties Contractantes ainsi qu'aux autres États signataires, au Secrétaire Général des Nations Unies et au Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO):

- a) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 17 de la présente Convention;
- b) La date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 18;
- c) Les notifications reçues conformément à l'article 19;
- d) Les dénonciations reçues conformément à l'article 21;
- e) Les amendements réputés acceptés conformément à l'article 24 ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 27

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire Général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 8 juin mil neuf cent soixante-dix, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention.

ANNEXE

Liste non limitative du matériel pédagogique

- a) Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, tels que:
 - Projecteurs de diapositives ou de films fixes;
 - Projecteurs de cinéma;
 - Rétro-projecteurs et épiscopes;
 - Magnétophones, magnétoscopes et kinescopes;
 - Circuits fermés de télévision.
- b) Supports de son et d'images, tels que:
 - Diapositives, films fixes et microfilms;
 - Films cinématographiques;
 - Enregistrements sonores (bandes magnétiques, disques);
 - Videotapes.
- c) Matériel spécialisé, tel que:
 - Matériel bibliographique et audio-visuel pour bibliothèques;
 - Bibliothèques roulantes;
 - Laboratoire de langues;
 - Matériel d'interprétation simultanée;
 - Machines d'enseignement programmé mécaniques ou électroniques;
 - Objets spécialement conçus pour l'enseignement ou la formation professionnelle des personnes handicapées.
- d) Autre matériel, tel que:
 - Tableaux muraux, maquettes, graphiques, cartes, plans, photographies et dessins;
 - Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration;
 - Collections d'objets accompagnés d'information pédagogique visuelle ou sonore, préparées pour l'enseignement d'un sujet (study kits);
 - Instruments, appareils, outillage et machines-outils pour apprentissage de techniques ou de métiers.

(A versão em língua chinesa do presente texto será publicada logo que possível)

(本文之中文本在可能公布時隨即公布)

PRESIDÊNCIA DA REPÚBLICA

Decreto do Presidente da República n.º 230/99

de 9 de Dezembro

O Presidente da República decreta, nos termos do artigo 292.º, n.º 1, da Constituição e dos artigos 3.º, n.ºs 2 e 3, 69.º e 70.º do Estatuto Orgânico de Macau, o seguinte:

É estendida ao território de Macau a Convenção Aduaneira Relativa ao Material de Bem-Estar Destinado ao Pessoal Marítimo, de 1 de Dezembro de 1964, aprovada pelo Decreto-Lei n.º 47 098, de 15 de Julho de 1966, cujo texto foi publicado no *Diário do Governo*, 1.ª série, de 15 de Julho de 1966.

Foram ouvidos os órgãos de governo próprios do território de Macau.

Assinado em 29 de Novembro de 1999.

共和國總統府

共和國總統令 第 230/99 號

十二月九日

共和國總統根據《憲法》第二百九十二條第一款及《澳門組織章程》第三條第二款及第三款、第六十九條及第七十條之規定，命令如下：

將一九六四年十二月一日之《關於海員福利用品的海關公約》延伸至澳門地區；該公約係經一九六六年七月十五日第 47098 號法令通過，且文本已公布於一九六六年七月十五日《政府公報》第一組。

已聽取澳門地區本身管理機關之意見。

一九九九年十一月二十九日簽署。

Publique-se no *Boletim Oficial de Macau*, em conjunto com os referidos decreto-lei de aprovação e texto da Convenção.

O Presidente da República, JORGE SAMPAIO.

(D.R. n.º 285, I Série-A, de 9 de Dezembro de 1999)

MINISTÉRIO DOS NEGÓCIOS ESTRANGEIROS

Direcção-Geral dos Negócios Económicos e Consulares

Decreto-Lei n.º 47 098

Usando da faculdade conferida pela 2.ª parte do n.º 2.º do artigo 109.º da Constituição, o Governo decreta e eu promulgo, para valer como lei, o seguinte:

Artigo único. É aprovada, para adesão, a Convenção aduaneira relativa ao material de bem-estar destinado ao pessoal marítimo, celebrada em Bruxelas a 1 de Dezembro de 1964, sob os auspícios da Organização Internacional do Trabalho, cujos textos, em francês e respectiva tradução para português, vão anexos ao presente decreto-lei.

Publique-se e cumpra-se como nele se contém.

Paços do Governo da República, 15 de Julho de 1966. — AMÉRICO DEUS RODRIGUES THOMAZ — António de Oliveira Salazar — António Jorge Martins da Mota Veiga — Manuel Gomes de Araújo — Alfredo Rodrigues dos Santos Júnior — João de Matos Antunes Varela — Ulisses Cruz de Aguiar Cortês — Joaquim da Luz Cunha — Fernando Quintanilha Mendonça Dias — Alberto Marciano Gorjão Franco Nogueira — Eduardo de Arantes de Oliveira — Joaquim Moreira da Silva Cunha — Inocêncio Galvão Teles — José Gonçalves da Cunha Sottomayor Correia de Oliveira — Carlos Gomes da Silva Ribeiro — José João Gonçalves de Proença — Francisco Pereira Neto de Carvalho.

(D.G. n.º 163, I Série, de 15 de Julho de 1966)

CONVENTION DOUNANIÈRE RELATIVE AU MATÉRIEL DE BIEN-ÊTRE DESTINÉ AUX GENS DE MER

Préambule

Les Parties Contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de Coopération Douanière, à l'initiative et avec le concours de l'Organisation Internationale du Travail,

Souhaitant accroître le bien-être des gens de mer à bord des navires affectés au trafic maritime international,

Convaincues que l'adoption de dispositions douanières uniformes facilitant le transfert du matériel de bien-être et son utilisation par les gens de mer peut contribuer à y parvenir,

Sont convenues de ce qui suit:

將本總統令連同上述通過公約之法令及公約之文本公布於《澳門政府公報》。

共和國總統

沈拜奧

(一九九九年十二月九日第285期《共和國公報》第一組-A)

外交部
經濟領事事務統籌司
法令 第47098號

政府行使《憲法》第一百零九條第二款第二部分所賦予之權能，命令制定具有法律效力之條文如下，並由本人頒布：

獨一條 —— 通過經國際勞工組織發起並於一九六四年十二月一日在布魯塞爾訂立之《關於海員福利用品的海關公約》，以待加入；該公約之法文本及葡文譯本附於本法令。

命令公布及實施本法令之規定。

一九六六年七月十五日於共和國政府大樓 ——

AMÉRICO DEUS RODRIGUES THOMAZ — António de Oliveira Salazar — António Jorge Martins da Mota Veiga — Manuel Gomes de Araújo — Alfredo Rodrigues dos Santos Júnior — João de Matos Antunes Varela — Ulisses Cruz de Aguiar Cortês — Joaquim da Luz Cunha — Fernando Quintanilha Mendonça Dias — Alberto Marciano Gorjão Franco Nogueira — Eduardo de Arantes de Oliveira — Joaquim Moreira da Silva Cunha — Inocêncio Galvão Teles — José Gonçalves da Cunha Sottomayor Correia de Oliveira — Carlos Gomes da Silva Ribeiro — José João Gonçalves de Proença — Francisco Pereira Neto de Carvalho.

(一九六六年七月十五日第163期《葡萄牙政府公報》第一組)

CHAPITRE PREMIER

Définitions et champ d'application

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, on entend:

- (a) par «matériel de bien-être», le matériel destiné aux activités de caractère culturel, éducatif, récréatif, religieux ou sportif des gens de mer et notamment les livres et imprimés, le matériel audio-visuel, les articles de sport, le matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, les objets du culte et les vêtements sacerdotaux, dont la liste, qui n'est pas limitative, est annexée à la présente Convention;
- (b) par «gens de mer», toutes les personnes transportées à bord d'un navire qui sont chargées de tâches se rapportant au fonctionnement ou au service de celui-ci en mer;

- (c) par «établissements de caractère culturel ou social», les foyers, les clubs et les locaux de récréation pour gens de mer, gérés soit par des organismes officiels, soit par des organisations religieuses ou autres à but non lucratif, ainsi que les lieux des offices à l'intention des gens de mer;
- (d) par «droit et taxes à l'importation», les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des relevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;
- (e) par «ratification», la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation;
- (f) par «Conseil», l'organisation instituée par la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950.

ARTICLE 2

La présente Convention vise l'importation dans le territoire d'une Partie Contractante de matériel de bien-être à l'usage des gens de mer à bord de navires étrangers affectés au trafic maritime international.

CHAPITRE II

Facilités en faveur du matériel de bien-être utilisé ou destiné à être utilisé à bord de navires

ARTICLE 3

1. Les Parties Contractantes s'engagent à accorder au matériel de bien-être, dans les cas énumérés à l'Article 4 et sous réserve de réexportation, la suspension:

- (a) des droits et taxes à l'importation.
- (b) de toute mesure concernant les prohibitions ou restrictions, autres que celles dérivant de l'application des réglementations relatives à la moralité et à la sécurité publiques, à l'hygiène ou à la santé publiques ou fondées sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique.

2. Pour l'octroi de ces facilités, les Parties Contractantes appliqueront une procédure comportant le minimum de formalités et de délais.

3. L'application des dispositions relatives aux prohibitions ou restrictions imposées dans l'intérêt de la moralité publique ne doit pas entraver la rapidité du transfert du matériel de bien-être dans les cas visés aux alinéas (a), (b) et (c) de l'Article 4.

ARTICLE 4

Les facilités prévues à l'Article 3 sont applicables au matériel de bien-être:

- (a) importé dans le territoire d'une Partie Contractante pour être embarqué, en vue de son utilisation à bord, sur un navire étranger affecté au trafic maritime international qui se trouve dans un port de ce territoire;

- (b) débarqué d'un navire pour être transféré, en vue de son utilisation à bord, sur un navire étranger affecté au trafic maritime international qui se trouve dans le même port ou dans un autre port du même territoire;
- (c) débarqué d'un navire pour être réexporté;
- (d) destiné à être réparé;
- (e) appelé à recevoir ultérieurement une des destinations prévues aux alinéas (a), (b) ou (c) du présent article;
- (f) débarqué d'un navire pour être utilisé temporairement à terre par l'équipage pour une durée ne dépassant pas celle de l'escale dans le port.

CHAPITRE III

Facilités en faveur du matériel de bien-être destiné à être utilisé dans les établissements de caractère culturel ou social

ARTICLE 5

Les facilités prévues à l'Article 3 sont étendues, sous réserve du minimum de formalités indispensable au contrôle, au matériel de bien-être importé temporairement pour une période ne dépassant pas six mois et destiné à être utilisé dans les établissements de caractère culturel ou social.

CHAPITRE IV

Divers

ARTICLE 6

Les dispositions de la présente Convention établissent des facilités minima. Elles ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines Parties Contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

ARTICLE 7

Pour l'application de la présente Convention, les territoires des Parties Contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

ARTICLE 8

Toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet des facilités prévues par la présente Convention, expose le contrevenant, dans les pays où l'infraction est commise, aux sanctions prévues par les lois et règlements de ce pays et, le cas échéant, au paiement des droits et taxes à l'importation exigibles.

ARTICLE 9

L'Annexe à la présente Convention est considérée comme faisant partie intégrante de celle-ci.

CHAPITRE V

Clauses finales

ARTICLE 10

1. Les Parties Contractantes se réunissent lorsqu'il est nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles la présente Convention est appliquée afin, notam-

ment, de rechercher les mesures propres à en assurer l'interprétation et l'application uniformes.

2. Ces réunions sont convoquées par le Secrétaire Générale du Conseil, sur la demande d'une Partie Contractante, et, sauf décision contraire des Parties Contractantes, elles se tiennent au siège du Conseil.

3. Les Parties Contractantes établissent le règlement intérieur de leurs réunions. Les décisions des Parties Contractantes sont prises à la majorité des deux-tiers de celles qui sont présentes et qui prennent part au vote.

4. Les Parties Contractantes ne peuvent valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié d'entre elles sont présentes.

ARTICLE 11

1. Tout différend entre Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est, autant que possible, réglé par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté, par les parties en cause, devant les Parties Contractantes réunies dans les conditions prévues à l'Article 10 de la présente Convention, qui examinent le différend et font des recommandations en vue de son règlement.

3. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations des Parties Contractantes.

ARTICLE 12

1. Tout Etat membre du Conseil et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie Contractante à la présente Convention:

- (a) en la signant, sans réserve de ratification;
- (b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
- (c) en y adhérant.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 30 septembre 1965, au siège du Conseil à Bruxelles, à la signature des Etats visés au paragraphe 1 du présent Article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Tout Etat non membre des organisations visées au paragraphe 1 du présent article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande des Parties Contractantes, peut devenir Partie Contractante à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

4. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.

ARTICLE 13

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'Article 12 de la présente Convention l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. A l'égard de tout Etat qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, après que cinq Etats ont soit signé la Convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur trois mois après que le dit Etat a signé sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 14

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie Contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article 13 de la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil.

3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire Général du Conseil.

ARTICLE 15

1. Les Parties Contractantes, réunies dans les conditions prévues à l'Article 10 ci-dessus, peuvent recommander des amendements à la présente Convention.

2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le Secrétaire Général du Conseil à toutes les Parties Contractantes, à tous les autres Etats signataires, au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur Général du Bureau International du Travail.

3. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de l'amendement recommandé, toute Partie Contractante peut faire connaître au Secrétaire Général du Conseil:

- (a) soit qu'elle a une objection à l'amendement recommandé,
- (b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement recommandé, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

4. Aussi longtemps qu'une Partie Contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 3 (b) n'a pas notifié son acceptation au Secrétaire Général du Conseil, elle peut, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévue au paragraphe 3 du présent article, présenter une objection à l'amendement recommandé.

5. Si une objection à l'amendement recommandé est formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.

6. Si aucune objection à l'amendement recommandé n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante:

- (a) lorsqu'aucune Partie Contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 3 (b) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 3;
- (b) lorsqu'une ou plusieurs Parties Contractantes ont adressé une communication en application du paragraphe 3 (b) du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes:

- (i) date à laquelle toutes les Parties Contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au Secrétaire Général du Conseil leur acceptation de l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration;

- (ii) date d'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 4 du présent article.

7. Tout amendement réputé accepté entre en vigueur six mois après la date à laquelle il a été réputé accepté.

8. Le Secrétaire Général du Conseil notifie le plus tôt possible à toutes les Parties Contractantes et autres États signataires toute objection formulée conformément au paragraphe 3 (a) du présent article ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 (b). Il fait savoir ultérieurement à toutes les Parties Contractantes et autres États signataires si la ou les Parties Contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement recommandé ou l'acceptent.

9. Tout État qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 16

1. Tout État peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire Général du Conseil que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire Général la reçoit. Toutefois, la Convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'État intéressé.

2. Tout État ayant, en application du paragraphe 1 du présent article, notifié que la présente Convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au Secrétaire Général du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 14 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.

ARTICLE 17

1. Tout État peut déclarer, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie ou y adhère, ou bien, après être devenu Partie Contractante à la Convention, notifier au Secrétaire Général du Conseil qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'Article 5. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire Général la reçoit.

2. Toute Partie Contractante qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention n'est admise.

ARTICLE 18

Le Secrétaire Général du Conseil notifie à toutes les Parties Contractantes, ainsi qu'aux autres États signataires, au Secrétaire Général des Nations Unies et au Directeur Général du Bureau International du Travail:

- (a) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'Article 12 de la présente Convention;
- (b) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'Article 13;
- (c) les dénonciations reçues conformément à l'Article 14;

- (d) les amendements réputés acceptés conformément à l'Article 15, ainsi que la date de leur entrée en vigueur;
- (e) les notifications reçues conformément à l'Article 16;
- (f) les déclarations et notifications reçues conformément à l'Article 17, ainsi que la date à laquelle les réserves prennent effet ou celle à compter de laquelle elles sont levées.

ARTICLE 19

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire Général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le premier décembre mil neuf cent soixante-quatre, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États visés au paragraphe 1 de l'Article 12 de la présente Convention.

CONVENÇÃO ADUANEIRA RELATIVA AO MATERIAL DE BEM-ESTAR DESTINADO AO PESSOAL MARÍTIMO

Preâmbulo

As Partes Contratantes da presente Convenção, elaborada sob os auspícios do Conselho de Cooperação Aduaneira, por iniciativa e com o concurso da Organização Internacional do Trabalho,

Desejando aumentar o bem-estar do pessoal marítimo a bordo dos navios afectos ao tráfego marítimo internacional,

Convencidas de que a adopção de disposições aduaneiras uniformes, facilitando a transferência do material de bem-estar e a sua utilização pelo pessoal marítimo, pode contribuir para se atingir aquele fim,

Acordam nas disposições seguintes:

CAPÍTULO I

Definições e campo de aplicação

ARTIGO 1

Para os fins da presente Convenção, entende-se:

- a) Por «material de bem-estar», o material destinado às actividades de carácter cultural, educativo, recreativo, religioso ou desportivo do pessoal marítimo, designadamente os livros e impressos, o material áudio-visual, os artigos de desporto, o material destinado à prática de jogos ou de passatempos, os objectos de culto e as vestes sacerdotais, cuja lista, que não pode considerar-se limitativa, se encontra anexada à presente Convenção;
- b) Por «pessoal marítimo», todas as pessoas transportadas a bordo de um navio que são encarregadas de funções ligadas ao funcionamento ou ao serviço daquele, quando no mar;
- c) Por «estabelecimentos de carácter cultural ou social», os centros, clubes e locais de recreio